

VD_GERICHTE ZI15.034388 vom 7. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI15.034388

FR: VD_GERICHTE ZI15.034388 du 7 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE ZI15.034388 del 7 novembre 2016

Erwägungen

E. 18

juin 2004, est assimilé au mariage. Les droits et obligations des partenaires enregistrés sont identiques à ceux des époux. 2Le partenaire enregistré survivant est assimilé au conjoint survivant. [...] Art. 63 Prestation au concubin 1 Le concubin d'un assuré ou d'un pensionné qui décède a droit à une prestation au sens des articles 57 ou 61, jusqu'à son décès, jusqu'à son mariage ou à la naissance d'une autre relation de concubinage, s'il prouve que : a) L'assuré ou le pensionné défunt vivait en ménage commun avec le survivant au jour du décès depuis cinq ans, de manière ininterrompue ; ce délai est ramené à une année si les concubins ont un enfant commun ; b) L'assuré ou le pensionné et le concubin ne sont pas mariés ni entre eux, ni avec des tiers ; c) L'assuré ou le pensionné apportait au concubin un soutien substantiel ;

- 5 - d) Le concubin survivant ne bénéficiait d'aucune prestation de survivant, que ce soit au titre de conjoint ou de concubin survivant. [...] ». Le 9 février 2015, la Caisse a répondu au courrier du 29 janvier 2015 de la demanderesse, retenant qu'elle n'avait pas droit à une rente de concubin, se référant aux art. 74a et 145 des Statuts de la Caisse B._____ de 1998 et précisant ce qui suit : « Selon l'article 145, lorsque la retraite, l'invalidité définitive ou la mort est survenue avant l'entrée en vigueur des présents Statuts, les pensions et les suppléments temporaires servis par la Caisse, ainsi que les pensions qui en découleront, sont dus sans modification conformément à la législation abrogée. Concernant la prestation au concubin, l'article 74a dispose que le concubin d'un assuré ou d'un pensionné qui décède a droit à une prestation pour autant que les conditions définies à l'alinéa 1 de cet article sont remplies. Toutefois, l'article 74a n'est entré en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2005. Or, comme mentionné ci-dessus, Madame P._____ avait été mise au bénéfice d'une pension de retraite avant l'entrée en vigueur de l'art. 74a. Eu égard à ce qui précède, cela signifie que vous n'avez pas droit à une prestation de concubin de la Caisse B._____ ». Le 9 mars 2015, la demanderesse a déposé une réclamation auprès de la Caisse, complétée par son conseil le 18 mai 2015, se référant notamment aux art. 74a al. 1 et 162c des Statuts de la Caisse du 1er janvier 2011, estimant qu'elle avait droit à des prestations de concubin survivant. Par décision du 9 juillet 2015, au sens de l'art. 115 al. 2 du Règlement de la Caisse, celle-ci a formellement confirmé son refus d'accorder une rente à la demanderesse, sur la base des art. 74a et 162c de ses Statuts, précisant que ces dispositions avaient été introduites par la modification des Statuts du 3 juin 2004 entrée en vigueur le 1er janvier 2005. La Caisse s'est en outre appuyée sur un arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 16 juillet 1993 dans la cause B 34/92 (ATF 119 V 277) concernant l'interprétation à donner à une disposition transitoire de la législation d'une institution de prévoyance, dont la teneur était

- 6 - pratiquement identique à celle de l'art. 162c de ses Statuts. La Caisse a précisé ce qui suit : « Dans son arrêt, le Tribunal fédéral constate que, lorsque les dispositions statutaires d'une institution de prévoyance distinguent clairement deux catégories de personnes dont le décès ouvre droit à une pension de survivant (les assurés et les pensionnés), il faut considérer cette dernière comme un accessoire de la pension de retraite, respectivement d'invalidité servie au défunt. Ainsi, en application de ladite disposition transitoire, c'est la date à laquelle le défunt a troqué son statut d'assuré contre celui de pensionné qui est déterminante, en dépit du fait que le droit à des prestations de survivant résulte du décès de l'assuré, respectivement du pensionné. Le raisonnement du Tribunal fédéral peut être appliqué par analogie aux articles 74a et 162c des Statuts. En effet, l'article 74a distinguant deux catégories de personnes dont le décès ouvre droit à une pension de survivant (« le concubin d'un assuré ou d'un pensionné qui décède »), il convient de considérer la pension de concubin prévue par cette disposition comme une prestation découlant de la pension de retraite servie au défunt, au sens de l'article 162c. Il ressort dès lors de ce qui précède qu'en application de l'article 162c des Statuts, votre cliente ne peut être mise au bénéfice d'une pension de concubine au sens de l'article 74a des Statuts du fait que la retraite de Mme P. _____ est intervenue le 1er avril 1998. Ce raisonnement se justifie également d'un point de vue actuariel. En effet, aucune réserve destinée à couvrir l'éventualité du versement de prestations de concubin n'a été constituée avant le 1er janvier 2005. De telles prestations, qui n'ont jamais été financées, devraient dès lors l'être par les assurés de la génération actuelle, ce qui n'est pas une solution satisfaisante. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil d'administration ne peut que vous confirmer la décision rendue par les services de la Caisse le 9 février 2015. La présente décision peut être attaquée par la voie de l'action. [...] ». B. Par demande du 11 août 2015, L. _____ a saisi la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, concluant à ce que la Caisse Caisse B. _____ lui verse une pension de concubin survivant à compter du 1er janvier 2015, d'un montant déterminé à dire de justice, voire après instruction par la Caisse, subsidiairement au versement d'une allocation unique conformément à l'art. 61 du Règlement de prévoyance de la Caisse B. _____ adopté le 4 juillet 2013. Dans un premier argument, la demanderesse soutient que les prestations établies par le Règlement de prévoyance échappent à la règle de droit transitoire de l'art. 46 al. 1 des

- 7 - Statuts du 13 juin 2013, ce Règlement ne renvoyant pas auxdits statuts et encore moins à leurs dispositions transitoires. Il s'ensuit que l'art. 63 du Règlement de prévoyance s'applique sans restriction temporelle dès le 1er janvier 2014 aux demandes de pension de concubins survivants, aboutissant ainsi à l'octroi de la pension. Dans un argument subsidiaire, la demanderesse fait valoir que contrairement à ce qu'a retenu la Caisse dans sa décision du 9 juillet 2015, ce ne sont pas les Statuts du 15 mai 1987 qui sont applicables, mais ceux du 13 juin 2013 avec le Règlement du 4 juillet 2013, à savoir la réglementation de la Caisse en vigueur au moment où ladite décision a été rendue. Dès lors, l'art. 46 des Statuts du 13 juin 2013 est applicable, lequel renvoie selon la demanderesse à la modification des Statuts du 3 juin 2004 - et non à la réglementation antérieure à celle-ci - en particulier à leur art. 74a qui lui donne le droit à une prestation de concubine survivante. Subsidiairement encore, la demanderesse relève que l'interprétation littérale de l'art. 46 al. 1 des Statuts du 13 juin 2013 pose des difficultés, étant d'avis qu'il faut retenir que si le début de la retraite du futur concubin décédé est antérieur au 1er janvier 2005, alors la retraite de cette personne est fixée suivant les Statuts du 15 mai 1987 ; si le début de la retraite du futur concubin décédé tombe le 1er janvier 2005 ou sur une date postérieure alors sa retraite est

soumise aux Statuts 2004 ; quant à la pension du concubin survivant, elle obéit aux Statuts du 15 mai 1987 si le décès de l'autre concubin remonte à une date antérieure au 1er janvier 2005 et aux Statuts 2004 si le décès de l'autre concubin tombe le 1er janvier 2005 ou ultérieurement. La méthode systématique aboutissait au même résultat que l'interprétation littérale, l'art. 46 al. 1 des Statuts du 13 juin 2013 traduisant l'art. 91 LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40) qui énonce la garantie des droits acquis ; selon la demanderesse en effet, l'idée de cette disposition est de s'abstenir de diminuer voire supprimer les droits acquis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, mais il ne s'agit pas en revanche de subordonner les droits du survivant au statut de pensionné du futur défunt, lors de l'entrée en vigueur de la norme qui confère le droit au survivant. De plus, la demanderesse voit une inégalité de traitement contraire à l'art. 8 Cst. (Constitution fédérale de la

- 8 - Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) dans l'interprétation que la défenderesse privilégie, puisque cela revient à traiter différemment le concubin survivant de l'assuré qui a pris sa retraite avant l'entrée en vigueur avant la novelle du 3 juin 2004 du concubin survivant de l'assuré qui a pris sa retraite après l'entrée en vigueur de cette disposition, le premier n'ayant pas le droit à la prestation visée à l'art. 63 al. 1 du Règlement du 4 juillet 2013, alors que le second y a droit ; pour la demanderesse, une telle différence de traitement n'est pas justifiée, en particulier par des aspects actuariels. La demanderesse fait valoir également plusieurs différences entre l'ATF 119 V 227 invoqué par la défenderesse et la présente cause. En résumé, la demanderesse est d'avis que s'il fallait admettre que l'art. 46 al. 1 des Statuts 2013 s'appliquait, s'il fallait admettre que cette disposition réglementaire ne renvoyait pas aux Statuts 2004, s'il fallait également admettre qu'elle ne visait pas une autre situation que celle de la présente espèce, alors il faudrait reconnaître que le refus d'une pension de concubine survivante heurterait le principe constitutionnel de l'égalité de traitement et de l'interdiction de la discrimination. Enfin, la demanderesse a requis des mesures d'instruction, à savoir la production de pièces par la Caisse (A), l'audition de témoins (B), la fixation d'un délai pour produire d'éventuelles autres pièces (C) et la tenue d'une audience publique (D). Avec sa demande, elle a produit un bordereau de pièces. Elle a produit un nouveau bordereau de pièces le 7 septembre 2015. Dans sa réponse du 14 octobre 2015, la Caisse a conclu au rejet de la demande. Elle a relevé que selon l'art. 46 des Statuts 2014, lorsque l'assuré était déjà au bénéfice d'une pension servie par la Caisse, les Statuts applicables au moment de l'octroi de cette prestation étaient applicables pour tout octroi de prestations éventuelles futures. Or, avant l'introduction, dans les Statuts du 3 juin 2004, de la prestation de concubin, aucune prestation de concubin survivant qu'elle prenne la forme d'une rente ou d'une allocation unique, n'était prévue. Elle a ajouté qu'au moment de l'introduction de cette nouvelle prestation, la disposition transitoire de l'art. 162c avait été adoptée. Il en résultait que Mme P._____ ayant pris sa retraite le 1er avril 1998, seuls les Statuts en

- 9 - vigueur à cette époque, soit ceux de 1988 mis à jour en 1996 étaient applicables. Or, ces Statuts ne prévoyaient pas le versement de prestations au concubin survivant. La Caisse s'est également référée à l'ATF 119 V 277. Elle a en outre exposé que lorsque Mme P._____ avait pris sa retraite en 1998, la demanderesse ne disposait ni d'un droit acquis à une rente de concubin, ni même une telle expectative puisqu'aucune disposition ne prévoyait une telle prestation. Elle ne pouvait donc se prévaloir d'un droit acquis. Enfin, la défenderesse a ajouté qu'il n'était pas discriminatoire de différencier la situation d'un couple

marié ou en partenariat enregistré de celle d'un couple de concubins, du fait qu'il existe entre les époux et les partenaires enregistrés une obligation légale d'entretien alors que, entre les concubins, l'entretien se fonde sur un caractère moral et contractuel, se référant sur ce point à l'ATF 137 V 105 (TF 9C_298/2010 du 28 février 2011 consid. 9.3). Les parties ont en substance maintenu leur position dans leurs écritures successives des 25 novembre et 17 décembre 2015. Le 23 septembre 2016, la juge instructrice a fait savoir à la demanderesse que la cause paraissait en l'état d'être jugée et lui a demandé si elle maintenait sa requête d'une audience publique. Le 13 octobre 2016, la demanderesse a répondu qu'elle maintenait ses réquisitions formulées sous lettre A, B et C de sa demande du 11 août 2015 et qu'elle s'en remettait à l'appréciation de la Cour s'agissant de la tenue d'une audience publique. E n d r o i t :

- 10 - 1. a) Conformément à l'art. 73 al. 1 LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40), chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droits. Selon l'art. 73 al. 3 LPP, le siège ou domicile suisse du défendeur constitue le for de l'acte introductif d'instance, lequel revêt la forme d'une action de droit administratif (ATF 129 V 450 consid. 2). b) Faute pour la LPGa (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) de trouver application en matière de prévoyance professionnelle, il y a lieu d'appliquer sur le plan procédural les règles des art. 106 ss LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) sur l'action de droit administratif. Dans le cas d'espèce, l'action de droit administratif de la demanderesse est recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. c) S'agissant d'une prétention relevant du domaine de la prévoyance professionnelle, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 let. c LPA-VD). 2. Le litige porte sur le droit de la demanderesse à des prestations de concubine survivante de la part de la Caisse B. _____. En particulier, il s'agit de déterminer quel est le droit applicable ratione temporis, pour trancher cette question. 3. a) La LPP prévoit, à ses art. 18 ss, des prestations pour survivants. Le droit aux prestations du conjoint survivant est réglé à l'art.

E. 19

LPP, celui du partenaire enregistré survivant – c'est-à-dire celui qui avait enregistré officiellement son partenariat avec le défunt qui était une personne du même sexe (cf. art. 1 et 2 LPart (loi fédérale du 18 juin 2004

- 11 - sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe ; RS 211.231) – est réglé à l'art. 19a LPP (en vigueur depuis le 1er janvier 2007 ; RO 2005 5685) et celui des orphelins à l'art. 20 LPP. L'art. 20a LPP, en vigueur depuis le 1er janvier 2005 (RO 2004 1677), permet à l'institution de prévoyance de prévoir, dans son règlement, d'autres bénéficiaires de prestations pour survivants, en particulier « la personne qui a formé avec [le défunt] une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs » (art. 20a al. 1 let. a LPP). De telles prestations font le cas échéant partie de la prévoyance plus étendue, l'institution de prévoyance étendant la prévoyance au-delà des prestations minimales (ATF 136 V 127 consid. 4.4 et 134 V 369 consid. 6.3.1.2). La voie de droit prévue à l'art. 73 LPP est ouverte en cas de litige (art. 49 al. 2, ch. 22 LPP). Dans le cadre de la prévoyance plus étendue, il est fondamentalement permis aux institutions de prévoyance – dans les limites

des principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction des discriminations – de circonscrire le cercle des futurs bénéficiaires (par ex. ceux qui ont constitué avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq dernières années précédant son décès) de façon plus étroite que dans la loi (ATF 137 V 383). b) Selon les principes généraux, l'on applique, en cas de changement de règles de droit, les dispositions en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (ATF 119 Ib 110 ; ATF 119 V 4 consid. 2a ; MOOR, Droit administratif, vol. I, 2e éd., p. 170). Ces principes valent également en cas de changement de dispositions réglementaires ou statutaires des institutions de prévoyance (SVR 1994, BVG no 12, p. 31 consid. 4a). Leur application ne soulève pas de difficultés en présence d'un événement unique, qui peut être facilement isolé dans le temps (ATF 126 V 163 consid. 4b ; ATF 121 V 97 consid. 1a).

- 12 - En présence d'un état de choses durables, non encore révolu lors du changement de législation, le nouveau droit est en règle générale applicable, sauf disposition transitoire contraire (rétroactivité improprement dite). Il n'y a pas, dans ce cas, de rétroactivité proprement dite, en principe inadmissible (ATF 121 V 97 consid. 1a et les références citées). c) Lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions statutaires d'une institution de prévoyance de droit public, comme en l'espèce (cf. art. 2 al. 1 des Statuts du 15 mai 1987, art. 2 al. 1 des Statuts du 13 juin 2013, selon lesquels la Caisse B._____ est une institution de droit public ayant la personnalité morale), sont déterminantes les règles d'interprétation des règles légales (TF 9C_613/2013 du 30 décembre 2013 consid. 5.1 et les arrêts cités). La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires (interprétation historique), du but et du sens de la disposition (interprétation téléologique), ainsi que de la systématique de la loi (interprétation systématique) (ATF 135 II 78 ; TF 9C_613/2013 précité consid. 5.2). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 139 V 234 consid. 5.1). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme ; en particulier, il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une

- 13 - solution matériellement juste (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 p. 178 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1 p. 61). 4. a) A titre préalable, on constate, vu les explications de la Caisse, que la prestation pour concubin survivant a été introduite dans la réglementation de l'institution de prévoyance par la modification du 3 juin 2004 des Statuts du 15 mai 1987, entrée en vigueur le 1er janvier 2005, et qu'auparavant un tel droit n'existait pas (cf. la décision du 9 juillet 2015 de la Caisse et pp. 3-4 de sa réponse du 14 octobre 2015. On relève également que l'art. 20a LPP est entré en vigueur le 1er janvier 2005). L'art. 74a et la disposition transitoire prévue à l'art. 162c desdits Statuts ont ainsi été adoptés lors de cette modification, ce que la demanderesse ne conteste pas. Elle se contente de soutenir dans sa réplique du 25 novembre 2015, que la réglementation antérieure au 1er janvier 2005

ne contenait aucune disposition excluant l'existence d'une prestation pour concubin survivant. On ne saurait évidemment en déduire qu'un tel droit existait. L'institution de prévoyance s'est ensuite dotée d'une nouvelle réglementation, par l'adoption des Statuts du 13 juin 2013 et le Règlement du 4 juillet 2013 qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2014. L'art. 52 des Statuts du 13 juin 2013 prévoit l'abrogation des Statuts du 15 mai 1987 dans leur teneur en vigueur au 1er janvier 2011. La prestation pour concubin survivant est désormais prévue à l'art. 63 du Règlement. b) En l'occurrence, la Caisse a fondé son refus de verser une prestation pour concubin survivant à L. _____, sur les Statuts du 15 mai 1987, qu'elle a, selon ses explications, mis à jour en 1996 (cf. réponse de la Caisse du 14 octobre 2015) et qui étaient en vigueur le 1er avril 1998, au moment où P. _____ a commencé à percevoir sa rente de vieillesse. En effet, à cette époque, lesdits statuts de la Caisse ne prévoyaient pas le versement d'une telle prestation (cf. supra consid. 4a). En substance, la Caisse soutient que ces statuts sont applicables, vu la disposition transitoire de l'art. 162c des Statuts, combinée avec l'art. 74a, introduites par la modification des Statuts du 3 juin 2004, qui renvoient aux Statuts

- 14 - antérieurs au 1er janvier 2005. Quant à la demanderesse, elle est d'avis qu'elle a droit à la prestation pour concubin survivant, soutenant à titre principal, que l'art. 63 du Règlement de prévoyance du 4 juillet 2013 lui est applicable, estimant que c'est la date de sa demande de prestation qui détermine les Statuts applicables, précisant encore que selon elle la disposition transitoire de l'art. 46 al. 1 des Statuts du 13 juin 2013 ne s'applique pas. Dans un argument subsidiaire, la demanderesse soutient que l'art. 46 al. 1 des Statuts du 13 juin 2013 est applicable et doit être interprété en ce sens que c'est la date du décès du concubin qui fixe le droit applicable et qu'en l'occurrence, P. _____ étant décédée après le 31 décembre 2004, elle a droit à la prestation pour concubin survivant. L'argument principal de la demanderesse consistant à appliquer l'art. 63 du Règlement de prévoyance du 4 juillet 2013 sans tenir compte de l'art. 46 des Statuts du 13 juin 2013 ne peut être suivi. En effet, l'art. 3 des Statuts du 13 juin 2013 renvoie sans équivoque au Règlement de prévoyance s'agissant des prestations assurées. C'est dire que les deux textes se complètent, quand bien même le Règlement de prévoyance ne renvoie pas expressément aux Statuts. Certes, le titre marginal de l'art. 46 des Statuts est intitulé "garantie des prestations" ; cependant on relève également que cette disposition fait partie du Chapitre 10 des Statuts consacré aux dispositions transitoires et compensatoires, ce qui indique que cette disposition a également pour but de régler les questions de droit transitoire de manière plus générale que par la seule garantie des droits acquis. Cela étant, c'est surtout l'interprétation historique de l'art. 46 al. 1 des Statuts du 13 juin 2013 qui ne permet pas d'exclure cette disposition. En effet, l'art. 46 al. 1 reprend en substance l'art. 162c des Statuts du 15 mai 1987, lequel réglait la question du droit transitoire pour les pensions servies par la Caisse à l'entrée en vigueur de la modification du 3 juin 2004, et les pensions en découlant, sans se limiter à garantir des droits acquis. Il est vrai, comme le souligne la demanderesse, que le texte de l'art. 46 al. 1 des Statuts du 13 juin 2013, comme celui de l'art. 162c des Statuts du 15 mai 1987 peuvent être interprétés de différentes manières,

- 15 - de sorte que la seule interprétation littérale ne permet pas de déterminer si c'est la date de la prise de retraite du conjoint décédé ou celle de son décès qui fixe les Statuts applicables, notamment pour régler la question de la pension du concubin survivant. Cela étant, dans un arrêt du 16 juillet 1993 (ATF 119 V 277), le Tribunal fédéral des assurances a été amené à interpréter les dispositions légales de la Caisse de pensions de [...], lesquelles

étaient largement similaires aux art. 74a et 162c des Statuts du 3 juin 2004, et aux art. 46 al. 1 des Statuts du 13 juin 2013 et 63 du Règlement du 4 juillet 2013, si ce n'est qu'il s'agissait de l'introduction, dans la législation relative à ladite institution de prévoyance, d'une rente de conjoint survivant (rente de veuf). La Haute Cour a jugé que lorsque la norme de base (celle qui introduit la rente de conjoint survivant) distingue clairement deux catégories de personnes (les assurés et les pensionnés) dont le décès ouvre le droit, à des conditions déterminées, à une pension de conjoint survivant et que le conjoint décédé percevait une pension de retraite, c'est la date à laquelle est né le droit de la défunte à une pension de retraite qui est déterminante pour fixer le droit applicable à la pension du conjoint survivant. Le Tribunal fédéral a en effet considéré que la rente de veuf découlait de la pension de retraite, et n'était donc qu'un accessoire de cette dernière, de sorte que c'était la date à laquelle la pension de retraite avait commencé à être versée qui était déterminante et non celle du décès du conjoint, quand bien même le droit à la pension de survivant résultait de ce décès (ATF 119 V 277 consid. 2). c) En l'occurrence, l'application de cette jurisprudence, que soient déterminants les art. 46 al. 1 des Statuts du 13 juin 2013 et 63 du Règlement de prévoyance du 4 juillet 2013 ou les art. 74a et 162c des Statuts du 3 juin 2004 – question qu'il n'est pas nécessaire de trancher en l'espèce, les deux réglementations renvoyant aux Statuts en vigueur au moment de l'octroi de la rente de vieillesse au conjoint décédé – aboutirait au refus de la rente pour concubin survivant, comme le soutient la défenderesse. La demanderesse oppose qu'une telle interprétation de ces normes serait contraire au principe de l'égalité de traitement et à l'interdiction de la discrimination garantis respectivement aux art. 8 al. 1 et al. 2 Cst. Il convient dès lors d'examiner ces griefs.

- 16 - 5. a) Dans les limites de la LPP, les institutions de prévoyance sont libres d'adopter le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent (art. 49 al. 1 LPP). Cela ne signifie toutefois pas qu'en ce qui concerne la prévoyance plus étendue, elles doivent tenir compte seulement des dispositions de la LPP expressément réservées à l'art. 49 al. 2 LPP. Les institutions de prévoyance doivent également se conformer aux principes de l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire et de la proportionnalité (ATF 115 V 109 consid. 4b ; TFA B 87/04 du 21 décembre 2005 consid. 5.5.1). Selon la jurisprudence constante, le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lie également les législateurs cantonal et communal. A cet égard, une norme générale et abstraite viole cette disposition constitutionnelle lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité, qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à réglementer ou qu'elle omet, au contraire, des distinctions juridiques que la diversité des circonstances en présence rend indispensables (ATF 130 I 65 consid. 3.6; ATF 129 I 1 consid. 3). La protection de l'égalité (art. 8 Cst.) et celle contre l'arbitraire (art. 9 Cst.) sont étroitement liées. Une norme est arbitraire lorsqu'elle ne repose pas sur des motifs sérieux ou si elle est dépourvue de sens et de but (ATF 136 I 241 consid. 3.1 p. 250). Elle viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 134 I 23 consid. 9.1 p. 42). Au principe d'égalité de traitement, l'art. 8 al. 2 Cst. ajoute une interdiction des discriminations. Selon cette disposition, nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses,

philosophiques ou politiques ni du fait d'une

- 17 - déficience corporelle, mentale ou physique. On est en présence d'une discrimination selon l'art. 8 al. 2 Cst. lorsqu'une personne est traitée différemment en raison de son appartenance à un groupe particulier qui, historiquement ou dans la réalité sociale actuelle, souffre d'exclusion ou de dépréciation. Le principe de non-discrimination n'interdit toutefois pas toute distinction basée sur l'un des critères énumérés à l'art. 8 al. 2 Cst., mais fonde plutôt le soupçon d'une différenciation inadmissible. Les inégalités qui résultent d'une telle distinction doivent dès lors faire l'objet d'une justification particulière (ATF 137 V 334 consid. 6.2.1 p. 348 ; 135 I 49 consid. 4.1 p. 53). L'art. 8 al. 2 Cst. interdit non seulement la discrimination directe, mais également la discrimination indirecte (cf. TF 9C_183/2016 du 26 juin 2016 consid. 6.1). b) aa) En l'espèce, dans un premier grief, la demanderesse est d'avis que l'interprétation par la défenderesse de ses Statuts selon la jurisprudence rappelée ci-dessus (consid. 4b in fine) a pour effet de créer une inégalité de traitement contraire à l'art. 8 al. 1 Cst., entre concubins d'assurés ayant pris leur retraite avant le 1er janvier 2005 et ceux l'ayant prise après cette date, puisque les premiers, comme elle, n'ont pas le droit à une rente de concubins survivants tandis que les seconds y ont droit. Or, contrairement à ce que soutient la demanderesse, une telle différence de traitement peut paraître justifiée pour des raisons actuarielles. En effet, l'octroi de rentes aux conjoints survivants d'assurés devenus pensionnés avant le 1er janvier 2005 (cf. décision de la Caisse du 9 juillet 2015) est susceptible d'engendrer une augmentation importante des coûts qui devrait être financée par les assurés de la génération actuelle. Cela nécessiterait une décision de l'autorité politique de la Caisse (son assemblée des délégués), et non du juge (cf. ATF 119 V 277 consid. 4b). On rappellera également que le rapport de prévoyance est fondamentalement modifié lorsque l'assuré est mis au bénéfice d'une rente de vieillesse, puisqu'à ce moment, il acquiert le droit à une rente financée par le capital de prévoyance, dont le montant ne peut en principe plus être modifié. Il est ainsi conforme au système que de nouvelles rentes, comme celle que demande L. _____, ne puissent pas naître

- 18 - postérieurement au départ de l'assurée à la retraite (cf. ATF 137 V 105 consid. 9.5). En tout état de cause, même s'il convenait d'admettre que le financement des rentes de vieillesse de la Caisse de pensions était collectif et non individuel (en ce sens que les engagements de l'institution de prévoyance sont calculés sans tenir compte de la situation particulière du retraité mais en tenant compte de probabilités d'être marié, célibataire, etc., définies dans des tables de mortalité), cela ne permettrait pas encore de passer outre le fait que les statuts en vigueur en 1998, soit au moment du début du versement de la rente de vieillesse d'P. _____, dont la rente de concubin n'est qu'un accessoire, ne prévoyaient pas le versement d'une telle rente de concubin. Pour ces motifs, il n'apparaît pas nécessaire de donner suite à la mesure d'instruction requise par la demanderesse, consistant à demander à la Caisse de produire " tout document démontrant le montant global des rentes qui seraient servies par la Caisse B. _____ en cas d'admission du droit des concubins survivants homosexuels, dont le concubin a pris sa retraite avant le 1er janvier 2005 ". bb) Enfin, on déduit de l'argumentation de la demanderesse qu'elle est d'avis que le refus de lui octroyer une rente de concubine survivante heurte l'art. 8 al. 2 Cst., dès lors que l'interprétation par l'institution de prévoyance de la réglementation en cause revient à traiter différemment un couple de concubins homosexuels par rapport à un couple marié ou à des partenaires enregistrés. Elle précise dans sa réplique que cette situation est constitutive d'une discrimination, vu que comme couple homosexuel, elle et P. _____ n'avaient pas la

possibilité de conclure un partenariat enregistré, au moment où cette dernière a touché sa rente de vieillesse, moment déterminant selon la défenderesse pour fixer les Statuts applicables. Sur ce point, il sied de relever que les intéressées avaient la possibilité de conclure un partenariat enregistré dès l'entrée en vigueur de la LPart, le 1er janvier 2007, ce qui leur aurait permis d'avoir, dès cette date à tout le moins, les mêmes droits qu'un couple marié en matière de prestations de survivants (cf. art. 19a LPP qui confère au partenaire

- 19 - enregistré survivant les mêmes droits qu'un veuf ; cf. art. 36a des Statuts de la Caisse du 15 mai 1987 mis à jour le 1er janvier 2011 et art. 25 du Règlement de la Caisse du 4 juillet 2013). Le fait de ne pas avoir conclu un tel partenariat relève de leur libre choix. Quant à la différence de traitement alléguée par la demanderesse entre un couple de concubins et un couple marié ou des partenaires enregistrés (dans l'hypothèse où les deux dernières catégories auraient droit à une rente pour le conjoint, respectivement le partenaire survivant, même si le mariage ou l'enregistrement du partenariat ont lieu après la prise de la retraite, alors que les concubins sont privés de la rente pour concubin survivant), les considérations de l'ATF 137 V 105 sont transposables à la présente cause et permettent d'admettre qu'une telle différence de traitement n'est pas contraire à l'art. 8 Cst. En effet, comme le rappelle le Tribunal fédéral, à l'examen des rapports patrimoniaux existant entre ces trois catégories de personnes, on constate qu'il y a une obligation légale d'entretien des époux et des partenaires enregistrés, alors que le principe et l'étendue de l'entretien chez les concubins ont un caractère contractuel ou moral (SPYCHER/HAUSHEER, Handbuch des Unterhaltsrechts, 2e éd. 2010, p. 673 ss ; FRANZ WERRO, Concubinage, mariage et démariage, 5e éd. 2000, p. 47 n° 129). Cette différence, qui résulte du système légal, montre que le conjoint et le partenaire enregistré survivants peuvent compter sur la poursuite d'un soutien financier après le décès. En revanche, les personnes choisissant de vivre en concubinage ne bénéficient pas d'un tel droit, ce qui permet de justifier un traitement différent des concubins lors de l'octroi des rentes de survivant (ATF 137 V 105 consid. 9.3). Par conséquent, le refus de la Caisse d'allouer des prestations pour concubine survivante à la demanderesse, que ce soit en la forme d'une rente ou d'une allocation unique, conformément à ses Statuts interprétés à la lumière de la jurisprudence précédemment citée (ATF 119 V 277), n'est pas contraire aux art. 8 al. 1 et 8 al. 2 Cst. Il doit par conséquent être confirmé.

- 20 - c) Enfin, il n'est pas nécessaire de donner suite aux mesures d'instruction requises dans la demande du 11 août 2015. En effet, ni les pièces requises dans le bordereau annexé à la demande du 11 août 2015, ni l'audition comme témoins de [...] et [...] ne seraient susceptible de modifier l'issue du litige. D'autre part, la demanderesse a eu tout loisir de produire de nouvelles pièces dans le cadre de sa réplique du 25 novembre 2015 et de son écriture du 13 octobre 2016, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer un nouveau délai à cet effet. 6. Vu ce qui précède, la demanderesse voit ses conclusions rejetées, de sorte qu'elle ne peut pas prétendre à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario, en relation avec l'art. 109 al. 1 LPA-VD). La procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.